

2019

Commune de Le Freney
d'Oisans

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME



[BILAN DE LA CONCERTATION DU PLU]

Sommaire

| | |
|---------------------------------------------------------|----|
| 1. Rappel réglementaire..... | 2 |
| 2. Objectifs assignés à la concertation préalable | 4 |
| 3. Organisation et déroulement de la concertation | 5 |
| 4. Bilan global de la concertation..... | 13 |

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concertée ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PRÉALABLE

La commune du Freney d'Oisans a engagé une procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal n°2013-40 en date du 05 août 2013.

Ainsi, la concertation relative à la révision du PLU a été organisée suivant les modalités suivantes :

[Le conseil municipal]

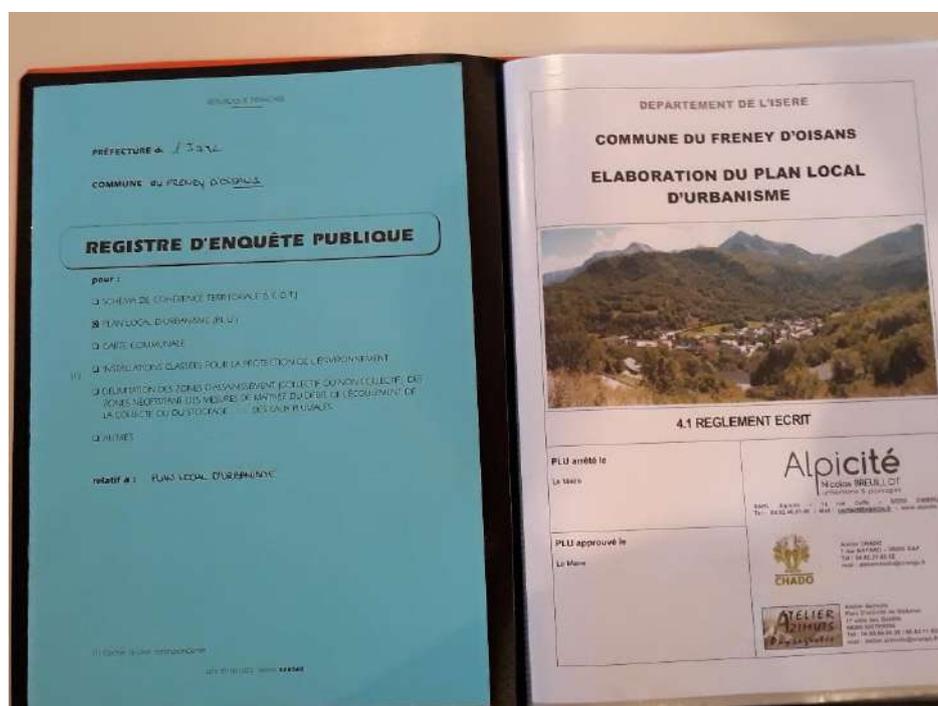
- S'ENGAGE à mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- En fixant les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Informant par un affichage et une mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
 - Mettant à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
 - Organisant au moins 1 réunion publique d'information sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

Afin d'organiser au mieux la concertation, la commune du Freney d'Oisans a mis en place différents outils qui sont présentés ci-dessous.

3.1. **TENIR À LA DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIE UN CAHIER DESTINÉ À RECUEILLIR SES OBSERVATIONS.**

Un registre des observations a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population. Cette modalité s'est accompagnée d'une mise à disposition progressive des documents élaborés sur le site Internet de la commune.



Page de garde du registre d'enquête publique

OBJET DE L'ENQUÊTE
PLAN LOCAL D'URBANISME DU FRENEY OISANS

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
N° de l'arrêté : 2013-08-06
Mairie de Freney d'Oisans

Président de la commission d'enquête : M. QUARÉ
Membres titulaires : M. QUARÉ
M. QUARÉ
M. QUARÉ
M. QUARÉ
Membres suppléants : M. QUARÉ
M. QUARÉ
M. QUARÉ
M. QUARÉ

Durée de l'enquête : Date d'ouverture : 06/08/2013 Date de clôture :
 Siège de l'enquête :
 Lieu, jour et heures de consultation du dossier d'enquête :

CE REGISTRE D'ENQUÊTE
comportant : toutes nos notices sont et seront par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête et destinées à recevoir les observations du public. Les observations pourront être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à :

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
 Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête reçoit le public au siège de l'enquête :
 le de heure à heure
 Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête reçoit le public à (2) :
 le de heure à heure
 Une réunion publique a été organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont remis à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Deuxième page du registre d'enquête ouvert le 06/08/2013

Ce registre a ainsi recueilli plusieurs remarques, par courrier et courriel, qui ont été analysées lors des différentes commissions de travail.

Pour en faciliter la lecture, les remarques sont regroupées par secteurs géographiques puis par thématique propre à chaque secteur. Les réponses au registre sont les suivantes :

| Secteur concerné | Nom | Date | Synthèse des observations | Réponse |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constructibilité du terrain | | | | |
| Puy Le Haut | GRENIER Bertrand et Laurence | 16/08/2013, 22/04/2019 21/09/2015 | Le requérant souhaite que les parcelles n°1824 et 1826 soient inscrites dans une zone constructible | Ces parcelles étaient situées en limite de zone constructible à la carte communale. Toutefois elles se trouvent en extérieur de l'enveloppe urbaine au sens de la loi montagne et ne sont pas en continuité de celle-ci, l'habitation située à leur droite n'y étant pas rattachée. Par conséquent ces parcelles n'ont pas été incluses en zone Ua. Cela aurait eu pour effet d'ouvrir une zone trop importante à la construction sur ce secteur. |
| Puy Le Haut | JANDART Roland RIGOT Didier RAYBAUDI Philippe | 24/10/2014 | Les requérants souhaitent voir 4 parcelles passées en zone constructible : Parcelle n°1334 pour la construction d'un garage (M. ROLAND) Parcelle n°1822 pour une petite habitation à l'année de plein pied (M.RIGOT) Parcelle n°1401 et 1823 pour la construction d'une grange/atelier/réserve et d'un poulailler/ abris-bois | La parcelle n°1334 a été inscrite en zone Ua. La parcelle 1822 n'a pas été rattachée en zone Ua. Les parcelles 1401 et 1823 sont pour partie situées en zone Ua pour des surfaces de nature à permettre les constructions envisagées (surfaces respectives d'environ 400m ²). |
| Puy Le haut | GRENIER Bertrand et Laurence | 12/09/2015 | Rappel du souhait de voir les parcelles n°1824 et 1826 inscrites dans une zone constructible Informe qu'il a fait passer raccordement d'eaux usées de Mr Rignon sur son terrain (pas de travaux de raccordements à prévoir) | Confère réponse à la remarque de 2013. |
| Puy Le Haut | GRENIER Bertrand et Laurence | 22/04/2019 | Rappel du souhait de voir les parcelles n°1824 et 1826 inscrites dans une zone constructible Explique les volontés de son projet et souhaite que celui-ci puisse se réaliser . Il met en avant les points suivants concernant ses parcelles : -Présence de deux voies d'accès ; desservi par la voie publique -Parcelles entourées de constructions existantes et un des terrains jouxte la zone constructible Accès aux réseaux d'électricité et d'assainissement facilité par M. Omeira et M. Rignon -Parcelle n°1826 peu visible depuis la route | Confère réponse à la remarque de 2013. |
| Non spécifié | LAGRAND Philippe | 15/04/2019 | Le requérant souhaite accéder au projet de PLU. | Le règlement et le zonage (documents de travail provisoires) ont été transmis au requérant suite à sa demande. |

Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'évènements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possible et compatible avec le projet communal.

3.2. ORGANISER AU MOINS 1 RÉUNION PUBLIQUE AVEC LA POPULATION

Ces réunions débats ont été nommées « réunions publiques » dans la communication avec la population.

Deux réunions publiques suivies de débats se sont tenues. Elles ont été organisées par la commune à chaque étape majeure de l'élaboration du PLU conformément aux modalités de concertation prescrites dans la délibération n°2013-40 en date du 05 août 2013. La collectivité du Freney d'Oisans a pris le parti de proposer une réunion publique supplémentaire par rapport à ce qui était prévu lors de la délibération du conseil municipal n°2013-40.

Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges.

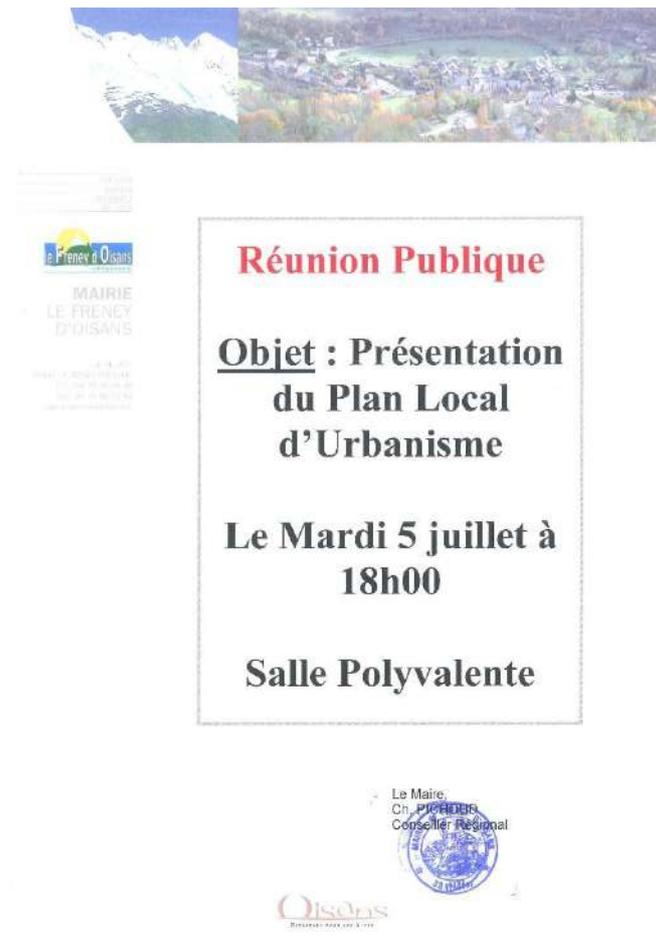
Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de diffuser l'information avec la mise en place d'un affichage à destination de la population.

Ces réunions publiques ont eu lieu :

- ✓ Le Mardi 05 juillet 2016 à 18h à la salle polyvalente :

Cette réunion a permis de présenter le contexte de la démarche de révision du PLU, le déroulement de la procédure, les caractéristiques du territoire du Freney d'Oisans, les enjeux soulevés par le diagnostic territorial ainsi que les grandes orientations dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation.

La population a été informée de la tenue de cette réunion publique au moyen d'un affichage.



Affichage annonçant la réunion publique du 5 juillet 2016

- ✓ Le 9 avril 2019 à 19h00 en Mairie :
Cette réunion a permis de faire un rappel sur la procédure et les résultats du diagnostic territorial, et de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation. Environ 60 personnes étaient présentes dont 8 élus et 49 habitants.
La population a été informée de la réunion publique au moyen d'un affichage.



Photographies des habitants présents lors de la réunion publique du 09 avril 2019



P.L.U.

REUNION PUBLIQUE

Présentation du Plan Local Urbanisme du Freney d'Oisans

le 9 avril 2019

A 19h00 en mairie

**Le Maire,
Ch. PICHOUX
Conseiller régional**

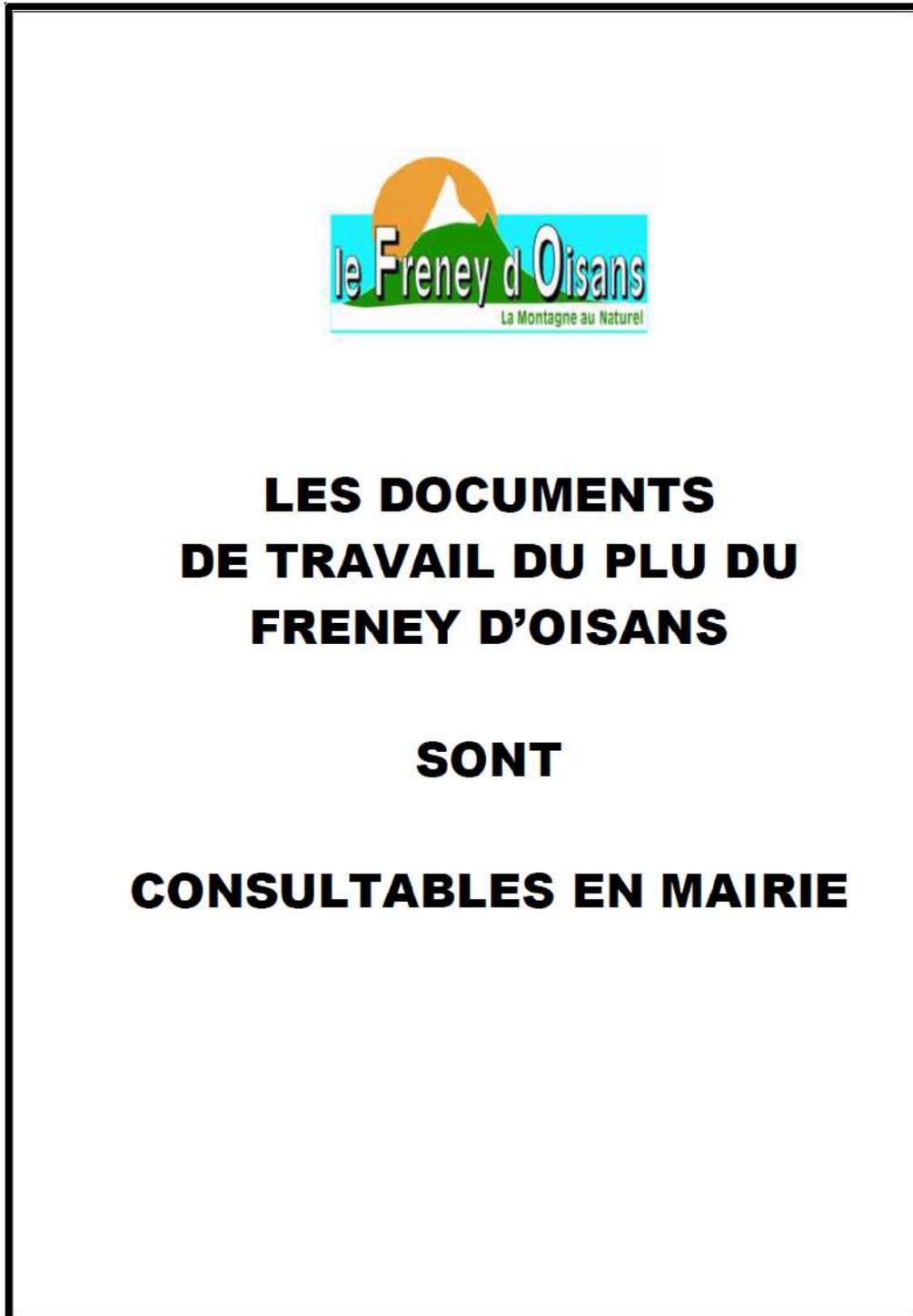


Affichage informant de la réunion du 09 avril 2019 en mairie du Freney d'Oisans

La population a pu faire part de sa vision du territoire. Chacun a pu exprimer ses souhaits de développement de la commune, ainsi que ses inquiétudes et ses demandes concernant son propre bien privé.

3.3. AFFICHAGE ET MISE DISPOSITION DU PLU AU FUR ET À MESURE DE SON AVANCEMENT EN MAIRIE

L'affiche suivante a été positionnée sur le tableau d'affichage de la mairie dès le début de la procédure et jusqu'au terme de celle-ci.



4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de PLU jusqu'à l'arrêt, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal n°2013-40 en date du 5 août 2013 ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Elles ont permis à la population d'être informée au fur et à mesure de l'élaboration du projet, mais également dans les mêmes conditions, de participer activement et de s'exprimer sur leur vision du territoire et leurs souhaits de développement de la commune (aménagement, déplacements, économie, tourisme ...) mais aussi, sur leurs inquiétudes et leurs demandes concernant leurs biens privés.

Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées intégrées le plus en amont possible.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 1^{er} août 2019.